



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)
et des suspensions de la servitude sur la commune de Landaul

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 121-32 et R 121-23 et R 121-9 à R.121-18 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-2 à L 134-14 et L 134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 121-21 et R 121-22 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Landaul ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai 2018 au 22 mai 2018 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la consultation de la commune du 18 novembre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune ;

VU les pièces du dossier et notamment, la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) et les suspensions de la servitude sur la commune de Landaul ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 121-32 afin, d'une part, d'assurer compte-tenu notamment, de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement, des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landaul comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons, compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme et notamment, dans les cas énumérés à l'article R 121-13 de ce même code ;

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de Landaul en 8 points de la commune, pour des raisons de continuité sur le domaine public et en 1 point, à Kerihuelo pour des raisons de passage à moins de 15 mètres de 2 maisons d'habitations construites avant 1976 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Landaul, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Landaul,
- à la direction départementale des territoires et de la mer
DML/SAMEL/Lorient Littoral
1, Boulevard Adolphe Pierre 56324 LORIENT cedex,
- à la préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle - 56019 VANNES

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le maire de Landaul, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- 1) Monsieur le ministre de l'intérieur (direction générale des collectivités locales),
- 2) Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire,
- 3) Monsieur le maire de Landaul,
- 4) Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- 5) Monsieur le directeur de France-Domaine 56.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique, adressé au ministre concerné. L'absence de réponse, dans un délai de deux mois, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vannes, le - 6 MAI 2019
Le préfet,

Par distribution,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY